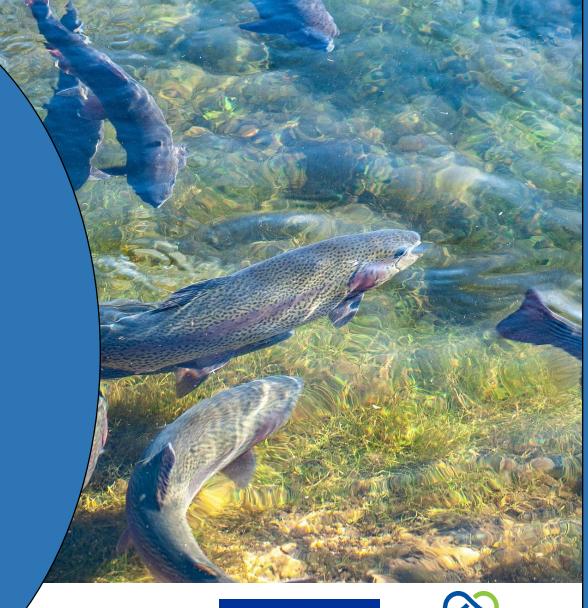
FEAMPA 2021-2027

Priorité 2

Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Objectif Spécifique 2.1

Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental.









Quels types d'actions sont concernées ?

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles.
- Installation aquacole.
- Recherche et innovation.
- Action collectives, communication, médiation, animation de filière (en gestion partagée avec le niveau national).

Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement

Plafonds d'aides publiques

- TPE : 300 000 € - PME : 400 000 €

- Grandes entreprises : 500 000 €

Taux des aides publiques, Cas généraux *

- PME: 40 %

- Si création d'entreprise : 50 %

^{*}selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70%.



Conditions d'éligibilité

Projets individuels

- Les entreprises et sociétés indépendamment de leur statut, relevant d'une production de la classification des produits français de code NAF-APE 03.2 concernant les produits de l'aquaculture.
- Les entreprises relevant d'une autre classification sont éligibles si elles développent une activité aquacole représentant au minimum 50% de leur chiffre d'affaires (ex : pisciculture d'étang, récoltants d'alques...)
- Les organisations représentatives de l'aquaculture.

Projets collectifs

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique.

Cette collaboration peut prendre la forme soit d'un partenariat technique et/ou financier soit d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet ;

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

Dépenses inéligibles

- Dépenses mentionnées dans le décret national d'éligibilité des dépenses.
- Opérations liées à l'hébergement touristique (gîte et/ou restauration...) et à la pêche de loisirs.
- Les projets aquaponiques non portés par des aquaculteurs (relèvent du FEADER).
- Le renouvellement à l'identique ou sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques et fonctionnalités (matériel amorti, vétuste, usé...).
- Les opérations de maintenance, d'entretien ou de réparation d'équipements existants.
- La location de matériel y compris le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- Le matériel et les équipements d'occasion sauf pour les jeunes installés.
- Les véhicules d'exploitation routière : fourgon, camion, camionnette, 4X4 à l'exception des véhicules dédiés à la vente directe et leur aménagement.
- Au-delà de 1 unité par numéro SIRET sur l'ensemble de la programmation, le matériel productif roulant (chariot télescopique ou chariot élévateur...) et leurs équipements.
- Les véhicules roulant sur l'estran.
- Au-delà de 1 unité par numéro SIRET sur l'ensemble de la programmation, les tracteurs à l'exception du remplacement d'un tracteur de plus de 15 ans par un neuf (la certification de destruction du véhicule remplacé sera demandée.
- Le matériel non productif (matériel d'entretien (débrousailleuse, tondeuse, nettoyeur haute pression...), matériel et logiciels répondants à des fonctions administratives).
- Les consommables (vêtements de protection, terreau...) y compris les vaccins.
- Les équipements intermédiaires (pieux ...) et petit matériel de production dont le prix unitaire est inférieur à 500 € HT sauf nouvel installé et/ou diversification pour lesquels il n'y a pas de seuil mais une limite d'un plafond d'aide publique de 10 000 € : brouette de nourrissage, bâches de bassins, géotextiles de protection, paillage agricole, tuyaux PVC, cuves de transport de poissons, de récolte de palox, collecteurs, mobilier, outillage, cordages secondaires des filières (descentes).
- Les travaux et matériels de VRD, de voiries (allée, parking), d'embellissement et d'aménagements extérieurs (enseignes, plantations, travaux paysagers...)
 non liés à la production, de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique), de sécurisation des sites (caméra de surveillance, portail, clôtures...).
- Les locaux administratifs non liés à la production (hall de réception, bureaux, archives ...).
- Les travaux de démolition.
- La construction et la rénovation de bâtiment sauf ceux dédiés à la commercialisation ou les travaux d'agrandissement d'un site de production.
- L'acquisition de terrain et foncier, de biens immeubles.
- L'acquisition de société, rachat d'entreprises ou l'achat de parts de capital social d'une entreprise.
- L'acquisition de cheptel.
- Les digues et autres ouvrages de protection (barrages, protection anti-érosion...).
- Les taxes, les frais de notaires et assurances, les frais de dossiers (hors montage de dossiers dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 500 €).
- Les contributions en nature.
- Les études sans lien avec un investissement.

CONTACTEZ-NOUS